

**DECRET N° 2021- 444 DU 08 SEPTEMBRE 2021
PORTANT PROCEDURES DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS
DETECTEES PAR TOUT SYSTEME DE TRANSPORT
INTELLIGENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES TRANSPORTS, DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA DEFENSE, DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE, DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, DU MINISTRE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT, DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE ET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INNOVATION,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 63-526 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables en matière de contravention ;
- Vu** la loi n° 63-527 du 26 décembre 1963 portant fixation des peines applicables à certaines infractions commises en matière de police de la circulation routière ;
- Vu** la loi n° 78-661 du 04 août 1978 portant création de l'Office de Sécurité Routière, en abrégé OSER ;
- Vu** la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 portant protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la loi n° 2014-812 du 16 décembre 2014 d'orientation du Transport intérieur, telle que modifiée par les ordonnances n° 2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 ;
- Vu** la loi n° 2016-412 du 15 juin 2016 relative à la consommation ;
- Vu** la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code Pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant budget de l'Etat pour l'année 2021 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-432 du 08 septembre 2021 portant règles applicables en matière de Transport Intelligent ;
- Vu** le décret n° 2016-864 du 03 novembre 2016 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2019-100 du 30 janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;
- Vu** le décret n° 2019-101 du 30 janvier 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Transport Intérieur, en abrégé A.R.T.I ;
- Vu** le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du traitement par vidéo-verbalisation, des infractions détectées par tout système de transport intelligent, en application de l'ordonnance n°2021-432 du 08 septembre 2021 susvisée.

Article 2 : Les infractions détectées par tout système de transport intelligent sont constatées par des agents verbalisateurs de la police judiciaire.

CHAPITRE II – FICHE ELECTRONIQUE DE CONSTAT D'INFRACTION ET PROCEDURE DE TRAITEMENT DES CONTRAVENTIONS DETECTEES PAR LES SYSTEMES AUTOMATISES ET SEMI -AUTOMATISES

Article 3 : La fiche électronique de constat d'infraction consécutive à la vidéo-verbalisation, outre les mentions habituelles du procès-verbal de constat d'infraction, comprend les preuves photographiques ou vidéo de l'infraction, la nature de la contravention, le montant de l'amende forfaitaire et le délai de paiement. Elle comprend également la signature manuscrite numérisée de l'agent verbalisateur.

Article 4 : Les données et les images captées par un système automatisé ou semi automatisé de détection des infractions doivent être protégées durant toutes les étapes du traitement des infractions.

Article 5 : L'intérieur du véhicule doit être flouté afin d'éviter l'identification des passagers du véhicule.

Article 6 : Les données capturées par le système de détection qui ne constituent pas une infraction ou qui ne sont pas exploitables par l'agent verbalisateur, sont supprimées dans les quinze jours suivant le traitement effectué par l'agent verbalisateur.

Article 7 : La procédure de traitement d'une infraction contraventionnelle détectée par un système automatisé fixe de détection des infractions se fait comme suit :

- 1) Le dispositif de détection prend automatiquement des photos du véhicule sur la voie publique ainsi que de sa plaque d'immatriculation, ou produit des vidéos;
- 2) Les données relatives au lieu, à la date, à l'heure, au numéro de plaque d'immatriculation, à la position du véhicule et, selon le cas, à la vitesse du véhicule ou à la couleur du feu de circulation, figurent sur les procès-verbaux de constatation des infractions ;

- 3) Les photos sont protégées pour assurer la confidentialité des renseignements et sont envoyées automatiquement à un technicien se trouvant dans le centre dans lequel le travail de soutien est effectué. Le technicien concerné vérifie les images ou la vidéo et identifie le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cause à partir de la plaque d'immatriculation ;
- 4) Un agent verbalisateur analyse la preuve et s'assure que tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis. Il effectue le floutage de l'intérieur du véhicule sur la photo et génère un procès-verbal électronique avec sa signature manuscrite numérisée. Dans le cas contraire, aucune suite n'est donnée au dossier.

La contravention est inscrite dans un registre tenu par le Ministère en charge des Transports dédié à cet effet.

Article 8 : La notification de la fiche électronique du constat d'infraction se fait dans les quinze jours de la vidéo-verbalisation de l'infraction par l'agent verbalisateur.

CHAPITRE III : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES AMENDES FORFAITAIRES

Article 9 : Toute personne qui reçoit la notification de la fiche électronique de constat d'infraction, est tenue de payer l'amende forfaitaire encourue en numéraire, par virement, par chèque, par paiement électronique ou tout autre moyen admis par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le paiement des amendes forfaitaires pour les contraventions détectées par les systèmes automatisés se fait dans les Régies ouvertes dans les Centres de gestion intégrée du Ministère en charge des Transports ou dans une banque dûment autorisée, contre quittance.

Article 11 : Le paiement de l'amende forfaitaire doit intervenir dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la notification.

CHAPITRE IV : FICHE ELECTRONIQUE DE CONSTAT D'INFRACTION ET PROCEDURE DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS LIEES AU DEFAUT DE DOCUMENT ADMINISTRATIF EXIGE POUR LA CIRCULATION DU VEHICULE DETECTEES PAR LES SYSTEMES AUTOMATISES ET SEMI-AUTOMATISES

Article 12 : La procédure de traitement d'une infraction détectée par un système semi automatisé fixé sur un véhicule ou un engin à deux ou trois roues de police concerne les personnes recherchées pour les infractions liées au défaut de documents exigés pour la circulation de véhicule, préalablement enregistrées dans la base de données du Ministère des Transports.

Article 13 : Pour le traitement des infractions commises au moyen de leurs véhicules par les personnes mentionnées à l'article précédent, il est procédé comme suit :

- établissement des listes des plaques d'immatriculation des véhicules des personnes recherchées ;

- détection des véhicules recherchés par un système semi automatisé fixé sur un véhicule ou un engin à deux ou trois roues de la police judiciaire au moyen d'une alerte qui est automatiquement transmise sur le terminal de l'agent verbalisateur ;
- immobilisation du véhicule par l'agent de police judiciaire;
- notification immédiate de la fiche électronique de constat d'infraction par la remise d'une copie imprimée au conducteur du véhicule et la notification électronique au titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise;
- notification par voie électronique au titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise de l'amende transactionnelle;
- enregistrement de l'information dans le registre prévu à l'article 7 du présent décret.

Article 14 : Le titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise qui reçoit la notification de la fiche électronique de constat d'infraction liée au défaut de document administratif exigé pour la circulation de véhicule, détectée par les systèmes automatisés et semi-automatisés, est sujet au paiement d'une amende transactionnelle fixée par l'Administration chargée des transports routiers.

Article 15 : Le Directeur Général de l'administration des Transports Terrestres et de la Circulation, ou toute personne désignée par ses soins, est habilité à transiger avec le titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise dont le véhicule est impliqué dans la commission d'une infraction liée au défaut de document exigé pour la circulation de véhicule.

Article 16 : Le titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise dont le véhicule est impliqué dans la commission d'une infraction liée au défaut de document exigé pour la circulation de véhicule, est invité par le Directeur Général de l'administration des Transports Terrestres et de la Circulation, au paiement de l'amende transactionnelle au moyen d'une notification qui lui est faite par les voies prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 2021-432 du 08 septembre 2021, susvisée.

Cette notification contient, notamment, le motif de l'infraction, les références de la fiche électronique de constat d'infraction préalablement notifiée au titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise, le montant de l'amende transactionnelle, les nom, prénom et qualité de l'agent de la Direction Générale des Transports Terrestres et de la Circulation habilité à transiger et sa signature manuscrite numérisée.

Article 17 : Les montants de l'amende transactionnelle sont fixés dans un barème annexé au présent décret.

CHAPITRE V : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES AMENDES TRANSACTIONNELLES

- Article 18** : Toute personne qui reçoit la notification d'invitation au paiement de l'amende transactionnelle, est tenue de payer l'amende encourue en numéraire, par virement, par chèque, par paiement électronique ou tout autre moyen admis par la réglementation en vigueur.
- Article 19** : Le paiement des amendes transactionnelles se fait dans une Régie ouverte dans les Centres de gestion intégrée du Ministère en charge des Transports ou dans une banque dûment autorisée, contre quittance.
- Article 20** : Le paiement de l'amende transactionnelle doit intervenir dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la notification.
- Article 21** : Le montant de l'amende transactionnelle est réduit de 25 % si la personne concernée paye l'amende dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de la réception de la notification.
- Article 22** : Le montant de l'amende transactionnelle est majoré de 100% en cas de non-paiement dans les délais prévus à l'article précédent. Dans ce cas, le montant de l'amende majorée lui est notifié et le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 30 jours de la réception de cette dernière notification.
- Article 23** : Le paiement de l'amende transactionnelle par le titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise, vaut transaction avec l'administration en charge des Transports.
- La transaction est inscrite dans un registre tenu par le Ministère en charge des Transports dédié à cet effet.
- Article 24** : En cas de non-paiement de l'amende majorée dans le délai de trente jours mentionné à l'article 22 ci-dessus, il est procédé conformément aux procédures de droit commun.

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

- Article 25** : Le Ministre des Transports, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO

Alassane OUATTARA

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 2100742

**ANNEXE AU DECRET N° 2021-444 DU 08 SEPTEMBRE 2021
PORTANT PROCEDURES DE TRAITEMENT DES INFRACTIONS
DETECTEES PAR TOUT SYSTEME DE TRANSPORT INTELLIGENT**

I) OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe vient en application de l'article 17 du décret n°2021-444 du 08 septembre 2021 portant procédures de traitement des infractions détectées par tout système de transport intelligent et a pour objet de fixer les montants des amendes transactionnelles.

II) FIXATION DES MONTANTS DE L'AMENDE TRANSACTIONNELLE

Les montants de l'amende transactionnelle sont fixés comme suit :

- **les véhicules de transport de personnes et de marchandises.....50 000 FCFA ;**
- **les véhicules ne réalisant aucune activité de transport.....22 500 FCA ;**
- **les motos et tricycles..... 10 000 FCFA.**

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2021

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet